



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC-LL - n° 2023-A - 16

Arras, le **14 JUIN 2023**

**Commune de BEAURAINVILLE**

-----

**Exploitation d'un élevage bovin  
par M. Nicolas THERRY**

-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée le 16 mai 2022 par M. Nicolas THERRY dont le siège social de l'exploitation est situé 143, rue du Petit Beaurain - 62990 BEAURAINVILLE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

**Vu** la preuve de dépôt n° A-2-FXF33DTGP délivrée le 16 mai 2022 à M. Nicolas THERRY, relative à la régularisation de son élevage bovin de 70 vaches laitières sis sur la commune de BEAURAINVILLE ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 4 avril 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

**Considérant que :**

- l'extension sera réalisée à l'arrière du bâtiment et sera exploitée sur aire paillée,
- la fosse de stockage du lisier est couverte et il n'y a pas de stockage de fumier sur le site,
- toutes les dispositions sont mises en place pour limiter les nuisances sonores et olfactives,
- pendant la période estivale, le nombre de bovins dans les bâtiments est réduit,
- la paille est stockée dans un bâtiment situé à plus de 15 mètres des habitations et est complètement séparée du matériel agricole.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

M. Nicolas THERRY, dont le siège social de l'exploitation se trouve 143, rue du Petit Beaurain - 62990 BEAURAINVILLE, est autorisé à procéder à la régularisation et à l'extension de son élevage laitier qu'il exploite à cette même adresse.

**Article 2 : Capacité de l'élevage**

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite.

Le nombre de bovins à l'engraissement est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique **2101-1** de la nomenclature relative aux installations classées.

**Article 3 : Implantation**

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 16 mai 2022.

**Article 4 : Mode d'exploitation**

Les vaches laitières sont soit en logettes avec couloirs sur caillebotis, soit en aire paillée intégrale. Tous les autres bovins sont en aire paillée intégrale. Le lisier des couloirs est stocké dans la fosse sous caillebotis et le fumier des aires paillées est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

**Article 5 :**

Le curage des aires paillées et la vidange de la fosse sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés. Le malaxage du lisier stocké dans la fosse sous caillebotis est programmé pour être réalisé pendant la nuit.

## **Article 6 : Bâtiment de stockage de paille**

Le bâtiment est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus de 100 m des habitations.

## **Article 7 :**

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

## **Article 8 : Règles d'exploitation**

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102** et **2111**.

## **Article 9 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 11 : Affichage**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.

- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de BEAURAINVILLE où l'installation est projetée.

## Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas THERRY et dont une copie sera transmise au maire de BEURAINVILLE.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Copie destinée à :

- M. Nicolas THERRY - 143, rue du Petit Beurain - 62990 BEURAINVILLE
- Sous-préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BEURAINVILLE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono